

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/10

OBJET : Politique départementale en matière d'équipements sportifs, socio-éducatifs et polyvalents sportifs : programmation 2009.

- Divers cantons.

RÉSUMÉ : Ce rapport vous propose d'une part, la liste des équipements à subventionner dans le cadre de la politique départementale en matière d'équipements sportifs, socio-éducatifs et polyvalents sportifs et, d'autre part, d'approuver l'avenant et les conventions types quadripartites de mise à disposition gracieuse des équipements sportifs à destination des collégiens, liées au financement départemental. Au Budget Primitif 2009, une autorisation de programme d'un montant global de 5 625 800 € a été votée et permet de soutenir 54 équipements.

De plus, il est vous est proposé des prorogations de validité de plusieurs notifications de subventions départementales.

Lors de sa séance du 27 mars 2009, notre Assemblée a approuvé la création des opérations « équipements sportifs/gymnases et stades d'athlétisme », « autres équipements sportifs » et « équipements socio-éducatifs et polyvalents » pour un montant total d'autorisations de programme de 5 625 800 €.

La programmation 2009 qui est soumise à votre approbation a été établie par référence au nouveau cadre de soutien adopté lors de la séance du 28 janvier 2008 (délibération n° 6/08) et qui vous est présenté en annexe 1 du présent rapport.

I – PROGRAMMATION 2009

Au cours de l'année 2008, 56 demandes ont été déposées pour la programmation 2009 dont 2 non recevables (dossier technique en cours d'élaboration). Il reste donc 54 demandes recevables.

Je vous propose, aujourd'hui, de soutenir ces 54 équipements dont 49 équipements sportifs et 5 équipements socio-éducatifs, pour un montant total d'A.P. de 5 452 965 €, et d'individualiser les subventions relatives à ces équipements sur les autorisations de programme 2009 suivants :

- Sur l'A.P. 2009 « Equipements sportifs/Gymnases et Stades d'athlétisme » d'un montant total de2 298 743,33 €

Parmi les 12 équipements sportifs détaillés ci-après, 7 sont d'accompagnement de collèges.

- BRAY SUR SEINE – réfection du sol et le ravalement des vestiaires du gymnase Henry Leblanc d'accompagnement du collège Jean Rostand.....140 743 €

- BOIS LE ROI – extension du gymnase d'accompagnement du collège Denecourt.....185 000 €

- CHAMPAGNE SUR SEINE – réhabilitation du gymnase Léo Lagrange d'accompagnement du collège Fernand Gregh (2ème tranche fonctionnelle)....185 000 €

- CHAMPS SUR MARNE – réhabilitation de la piste d'athlétisme du stade Hurtebize d'accompagnement de collèges.....185 000 €

- COULOMMIERS – rénovation du gymnase des Templiers (suite incendie)....111 000 €

- ESBLY – mise en conformité sécurité des baies vitrées du « gymnase du centre ».....12 406 €

- LA CHAPELLE LA REINE - construction du gymnase d'accompagnement du collège Blanche de Castille par le Syndicat Intercommunal du collège de La Chapelle la Reine.....600 000 €

- LE PIN – construction d'un gymnase à vocation principale de gymnastique...240 000 €

-SAINT PIERRE LES NEMOURS – réhabilitation de la piste d'athlétisme et des aires de lancer et de saut du stade intercommunal de St Pierre les Nemours par le Syndicat du Stade Intercommunal de la Région de Nemours.....148 000 €

- ROISSY EN BRIE – extension du gymnase d'accompagnement du collège Anceau de Garlande.....42 000 €

- SERRIS - construction d'un gymnase associatif par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe.....240 000 €

- TRILPORT – réhabilitation du gymnase d'accompagnement du collège Le Bois de l'Enclume (2ème tranche fonctionnelle).....185 000 €

Total attribué sur l'opération

« équipements sportifs gymnases et stades d'athlétisme ».....2 274 149 €

- Sur l'A.P. 2009 « Equipements Sportifs/Autres équipements sportifs et Socio-éducatifs » d'un montant total de.....3 179 057 €

répartis entre :

Autres équipements sportifs

37 équipements dont 11 d'accompagnement de collèges

Les 11 équipements d'accompagnement de collèges qui vous sont proposés ci-dessous concernent la réalisation, la réhabilitation ou la mise en conformité de 8 équipements de plein air (pistes d'athlétisme, terrain de football ou rugby en gazon synthétique, plateau d'E.P.S) et la création ou l'extension de 3 équipements couverts (vestiaires football et salle de sport spécialisée) :

- CHATEAU LANDON – réalisation d'un plateau d'E.P.S. d'accompagnement du collège Pierre Roux.....	44 495 €
- COMBS LA VILLE – agrandissement et transformation des vestiaires au Parc Alain Mimoun d'accompagnement du collège Les Aulnes.....	185 000 €
- DAMMARIE LES LYS – réhabilitation de la piste d'athlétisme au stade JP Adams d'accompagnement de collèges.....	46 500 €
- FAREMOUTIERS – mise en sécurité du terrain de grands jeux football d'accompagnement du collège Louise Michel.....	38 562 €
- LIEUSAIN – réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique d'accompagnement de collèges.....	185 000 €
- MOISSY CRAMAYEL – réfection du revêtement du sol de la piste d'athlétisme d'accompagnement de collèges.....	46 500 €
- MONTEREAU FAULT YONNE – création d'une piste d'athlétisme synthétique au stade Jean Bouin d'accompagnement du collège André Malraux.....	185 000 €
- NANDY – réalisation de vestiaires football au stade M. Rougé d'accompagnement du collège Robert Buron.....	139 200 €
- PROVINS – réalisation d'un terrain d'entraînement rugby d'accompagnement de collèges – stade Démosthène Bobe.....	185 000 €
- SAINT FARGEAU PONTIERRY – extension d'un dojo d'accompagnement du collège François Villon.....	185 000 €
- VERT SAINT DENIS – réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique d'accompagnement du collège Jean Vilar par le Syndicat Intercommunal des Sports de Cesson/Vert St DENIS.....	185 000 €
Sous total des équipements d'accompagnement de collèges.....	
1 425 257 €	

25 autres équipements sportifs

Cette liste comporte 12 équipements sportifs couverts et 13 de plein air

- AUFFERVILLE – réalisation d'un terrain multisports.....	19 362 €
- AUGERS EN BRIE – réalisation d'un terrain multisports.....	15 117 €
- BAZOCHES LES BRAY – réalisation d'un terrain multisports.....	27 900 €
- BOISSY LE CHATEL – reconstruction de la salle de sport spécialisée Karaté (suite à incendie).....	27 531 €

- BRAY SUR SEINE – création de 4 vestiaires football au stade de football par le Club Sportif Braytois.....	46 500 €
- CHELLES – réhabilitation de 4 courts de tennis de plein air du complexe Maurice Machoël.....	27 900 €
- CONCHES SUR GONDOIRE – réfection du sol de la salle des sports.....	8 245 €
- COUBERT – mise en conformité électrique du stade de football.....	18 320 €
- COUILLY PONT AUX DAMES – construction d’un pas de tir à l’arc couvert	70 200 €
- CROISSY BEAUBOURG – extension de la halle sportive par la Ligue de Tennis de Seine et Marne à Croissy Beaubourg.....	46 035 €
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX – réalisation de vestiaires sportifs et d’un local associatif.....	111 000 €
- ESMANS –réalisation d’un terrain multisports.....	20 736 €
- EVRY GREGY SUR YERRES – réalisation de 2 courts de tennis couverts....	111 000 €
- LIVRY SUR SEINE – réalisation d’un terrain multisports.....	19 541 €
- LONGPERRIER – réalisation d’un terrain multisports.....	21 651 €
- MAISONCELLES EN BRIE – réhabilitation et mise aux normes des buts, grillages et filets de protection du stade de football.....	2 160 €
- MOISENAY – réalisation d’un skate parc.....	16 005 €
- MONCOURT FROMONVILLE – remplacement de la moquette du tennis couvert.....	8 104 €
- MONTRY – réalisation d’un terrain multisports.....	27 900 €
- NANGIS – réalisation d’une salle spécialisée de remise en forme à la piscine intercommunale par le Syndicat Intercommunal pour la construction d’une piscine à Nangis.....	148 000 €
- OZOUER LE VOULGIS – aménagement du stade municipal.....	107 831 €
- SAACY SUR MARNE – réalisation d’un terrain multisports.....	27 900 €
- SOLERS – mise en conformité des vestiaires et du terrain de football.....	24 657 €
- SAMOIS SUR SEINE – aménagement d’une base nautique – terrain de la Magdeleine par la Communauté de Communes Fontainebleau/Avon.....	148 000 €
- VOULX – réalisation d’un terrain multisports.....	10 329 €
- VULAINES SUR SEINE – couverture d’un court de tennis de plein air – stade de la Touffe par la Communauté de Communes Entre Seine et Forêt.....	71 687 €
Sous total autres équipements sportifs.....	1 183 611 €
Total attribué sur l’opération « Autres équipements sportifs ».....	2 608 868 €

Equipements socio-éducatifs et polyvalents sportifs

Cette liste comporte 5 équipements en faveur de la jeunesse :

- CHESSY – extension du centre de loisirs sans hébergement « l’Ile aux oiseaux » par le Syndicat d’Agglomération Nouvelle du Val d’Europe.....148 000 €
- COURPALAY – construction d’un centre de loisirs sans hébergement par le Syndicat Intercommunal des Ecoles de Courpalay/La Chapelle Iger.....148 000 €
- CROISSY BEAUBOURG – construction d’un centre de loisirs (en remplacement de l’existant).....111 000 €
- LA CHAPELLE RABLAIS – aménagement de locaux associatifs.....51 948 €
- NANTEUIL LES MEAUX – construction d’un centre de loisirs sans hébergement.....111 000 €

Total attribué sur l’opération

« Equipements socio-éducatifs et polyvalents sportifs ».....**569 948 €**

II – Convention quadripartite type et Avenant

Lors de la séance du 28 janvier 2008, vous avez approuvé la mise en place d’un nouveau cadre de référence pour notre politique en faveur des équipements sportifs, socio-éducatifs et polyvalents sportifs, et les conventions types tripartites (Département, collectivité propriétaire et l’Etablissement Public local d’Enseignement) de mise à disposition gracieuse des équipements sportifs (hors piscines et complexes aquatiques) pour les collégiens.

Aujourd’hui, je vous propose d’approuver :

* les projets de convention quadripartite de mise à disposition gracieuse des équipements sportifs (Département, collectivité maître d’ouvrage, collectivité gestionnaire et l’Etablissement Public Local d’Enseignement), joints en annexe 1 et 2 et de la présente délibération, afin de répondre à la situation des maîtres d’ouvrage non gestionnaire des installations.

Cette année, cette convention quadripartite sera adressée à un maître d’ouvrage intercommunal : SAN du Val d’Europe.

* l’avenant n° 1 à la convention type tripartite de mise à disposition gracieuse des équipements sportifs, joint en annexe 3 de la présente délibération. Celui-ci s’adresse aux collectivités qui ont déjà bénéficié d’une subvention départementale, en 2008, et signé la convention tripartite pour un équipement d’accompagnement de collègue. Cet avenant permet de compléter la liste des équipements mis à disposition gracieuse des collégiens, pour la pratique de l’E.P.S.

Et de m’autoriser à signer ces conventions quadripartites et cet avenant n° 1, au nom du Département.

III – Prorogations de validité de notification de subventions départementales

Onze collectivités sollicitent une prorogation du délai de validité de leur notification de subvention. Il s’agit de 9 communes : Arbonne la Forêt (canton de Perthes en Gâtinais), Episy (Morêt sur Loing), Ferrières en Brie (canton de Torcy), Lagny sur Marne (Lagny sur Marne) , Mormant (Mormant), Penchard (canton de Meaux Nord), Pontcarré (canton de Roissy en Brie), Ury (canton de La Chapelle la Reine) et Valence en Brie (Le Châtelet en Brie) et de 3 intercommunalités : Communauté d’Agglomération de Marne et Gondoire (canton de Torcy), Communauté de Communes

du Pays de l'Ourcq (Izly sur Ourcq) et le syndicat Intercommunal à Vocation Unique Scolaire de Saint Germain sous Doue (canton de Rebais).

Ces maîtres d'ouvrage n'ont pu réaliser, pour diverses raisons, les travaux dans les délais impartis. Pour rappel, la durée de validité des subventions, avant 2008, était de 2 ans (à compter de 2008 la durée est de 3 ans).

- **Arbonne la Forêt** : la commune a bénéficié d'une subvention à hauteur de 81 600 € pour la construction d'une salle des jeunes et l'aménagement d'une maison des associations. Cette subvention a été notifiée le 30 mars 2007 sous le n° 07 DSJ 040.

Madame le Maire nous informe que l'aménagement de la maison des associations ne pouvait être réalisé avant la réfection du bâtiment principal (charpente et couverture), opération n° 1 incluse dans le contrat rural qui a été signé fin 2008.

Compte tenu de ce qui précède je vous propose de proroger de 2 ans la validité de ladite subvention pour permettre la réalisation de cette opération.

- **Episy** : la commune a bénéficié d'une subvention à hauteur de 26 880 € pour la réalisation d'un local socio-éducatif. Cette subvention a été notifiée le 30 mars 2007 sous le n° 07 DSJ 043.

Monsieur le Maire nous informe que l'achèvement des travaux du local associatif lié à l'extension de la mairie ne se réaliseront pas dans les délais impartis.

Je vous propose de proroger d'un an la validité de ladite subvention pour permettre la réalisation de ce local socio-éducatif.

- **Ferrières en Brie** : la commune a bénéficié d'une subvention à hauteur de 73 600 € pour la réhabilitation et l'extension du dojo. Cette subvention a été notifiée le 30 mars 2007 sous le n° 07 DSJ 002.

Madame le Maire nous informe que le projet initialement prévu a été modifié afin de mieux répondre aux besoins identifiés. Ces modifications ont entraîné la relance de la procédure d'appels d'offres en janvier dernier.

Je vous propose de proroger d'un an la validité de ladite subvention pour permettre la réhabilitation de cette salle de sport spécialisée.

- **Lagny sur Marne** : La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a bénéficié d'une subvention à hauteur de 230 000 € pour la réalisation d'une fosse à plongée au centre aquatique de Lagny sur Marne. Cette subvention a été notifiée le 30 mars 2007 sous le n° 07 DSJ 020.

Monsieur le Président nous informe que la réalisation de cet équipement est conditionnée à l'obtention de financements complémentaires (CNDS et RIF), qui seront présentés à l'automne.

Je vous propose de proroger de 2 ans la validité de ladite subvention pour permettre la réalisation de cet équipement de plongée qui sera le premier en Seine-et-Marne.

- **Mormant** : la commune a bénéficié d'une subvention départementale à hauteur de 92 000 € pour la réhabilitation du gymnase d'accompagnement du collège Nicolas Fouquet (2^{ème} tranche fonctionnelle). Cette subvention a été notifiée le 30 mars 2007 sous le n° 07 DSJ 028.

Madame le Maire nous informe que les travaux de rénovation de la toiture et du chauffage ont été réalisés en 2008, et que les travaux d'électricité et de menuiseries extérieures ne seront pas achevés dans les délais impartis.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de proroger d'un an la validité de ladite subvention pour permettre l'achèvement des travaux sur cet équipement d'accompagnement de collègue.

- **Ocquerre** : la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq a bénéficié d'une subvention départementale à hauteur de 92 000 € pour la réalisation d'un ensemble sportif de plein air d'intérêt régional (1^{ère} phase fonctionnelle). Cette subvention a été notifiée le 30 mars 2007 sous le n° 07 DSJ 010.

Monsieur le président nous informe que cette opération est incluse dans un projet plus global comprenant notamment la réalisation de vestiaires tribunes et des abords du stade d'athlétisme ; travaux qui seront inclus dans le futur C.3.D présenté fin 2009.

Je vous propose de proroger de 2 ans la validité de ladite subvention pour permettre la réalisation de cet équipement d'intérêt régional.

- **Penchard** : la commune a bénéficié d'une subvention départementale à hauteur de 27 600 € pour la réalisation d'un terrain de football à 7. Cette subvention a été notifiée le 24 mars 2006 sous le n° 06 DEJS 022 et prorogée le 27 juin 2008 sous le n° 08 DSJ 051.

Madame le Maire nous informe que les travaux ont pris du retard en raison d'une étude du sol dont les incertitudes ont été seulement levées en mars. Les travaux ont démarré mais ne seront pas achevés dans les délais impartis.

Je vous propose de proroger de nouveau de 6 mois la validité de ladite subvention pour permettre l'achèvement de cet équipement de plein air.

- **Pontcarré** : la commune a bénéficié d'une subvention départementale à hauteur de 110 400 € pour la réhabilitation du gymnase Crozet. Cette subvention a été notifiée le 30 mars 2007 sous le n° 07 DSJ 003.

Monsieur le Maire nous informe qu'une redéfinition du projet a dû être réalisée pour améliorer les prestations, et le maître d'œuvre est choisi.

Je vous propose de proroger d'un an la validité de ladite subvention pour permettre la réhabilitation de ce gymnase associatif.

- **Saint-Germain-sous-Doué** : le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Scolaire de Saint Germain Sous Doué a bénéficié d'une subvention départementale à hauteur de 110 400 € pour la construction d'un centre d'accueil de loisirs sans hébergement. Cette subvention a été notifiée le 30 mars 2007 sous le n° 07 DSJ 016.

Monsieur le Président nous informe que les travaux ont été retardés pour des raisons d'intempéries et que ceux-ci ne seront pas achevés dans les délais impartis.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de proroger de six mois la validité de ladite subvention pour permettre l'achèvement des travaux.

- **Ury** : la commune a bénéficié d'une subvention départementale à hauteur de 73 600 € pour la réhabilitation de la salle polyvalente. Cette subvention a été notifiée le 30 mars 2007 sous le n° 07 DSJ 047.

Monsieur le maire nous informe que le projet présenté par l'ancienne municipalité a fait l'objet d'une étude thermique complémentaire, ce qui a repoussé la consultation des entreprises.

Je vous propose de proroger d'un an la validité de ladite subvention pour permettre la réhabilitation de cette salle polyvalente.

- **Valence en Brie** : la commune a bénéficié d'une subvention départementale à hauteur de 91 425 € pour la réhabilitation de la salle polyvalente. Cette subvention a été notifiée le 30 mars 2007 sous le n° 07 DSJ 048.

Monsieur le Maire nous informe que les travaux ont démarré en fin d'année 2008 mais qu'en raison de problèmes techniques importants et d'appels d'offres infructueux, ils ne se réaliseront pas dans les délais prescrits.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de proroger d'un an la validité de ladite subvention pour la réhabilitation de cet équipement polyvalent.

En conclusion, je vous propose d'approuver l'inscription de ces équipements et d'individualiser les subventions relatives à ces équipements sur les autorisations de programme 2009 « Equipements Sportifs/Gymnases et Stades d'athlétisme » et « Equipements Sportifs/Autres Equipements Sportifs et Socio-éducatifs », d'approuver les conventions quadripartites et l'avenant n°1, et enfin d'approuver les prorogations de validité de subventions.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Annexe n° 1

Cadre de soutien adopté lors de la séance du 28 janvier 2008 (délibération n°6/08)

a) Les priorités départementales

- les équipements sportifs d'accompagnement de collèges
- les piscines et équipements aquatiques
- la mise en conformité hygiène et sécurité des installations sportives
- les équipements intercommunaux
- la mise à disposition gracieuse des équipements sportifs pour les collégiens

b) Les axes d'analyse des demandes

- l'ancienneté de la demande
- l'importance de l'environnement scolaire de l'équipement
- l'importance de l'environnement associatif de l'équipement
- le déficit en équipement de même nature
- l'utilisation par les collégiens
- le support intercommunal de l'équipement (construction, gestion, animation)
- les multi-financements (Région Ile-de-France, Centre National de Développement du Sport, Fonds d'Aide à l'Investissement,.....)

c) Les nouveaux taux et plafonds de subvention détaillés ci-après

	Plafonds en € H.T.	Taux	Subventions maxi. €
<u>Equipements sportifs structurants d'intérêt</u> National, Régional, Départemental ci-dessous :	La subvention du Département sera définie au cas par cas		
<u>Complexe aquatique</u> surface SHON > 9 000 m ² (bassin olympique couvert, fosse à plongeon, bassin d'apprentissage et gradins > 2 000 spectateurs <u>Complexe sportif mixte ou de plein air</u> > 40 000 m ² utiles <u>Stade d'athlétisme couvert</u> <u>Palais des sports</u> > 3 000 m ² et > 1 000 spectateurs			
<u>Piscine et Patinoire</u>			
Construction	5 000 000	10%	500 000
Réhabilitation, couverture et création de nouveaux Bassins	2 500 000	10%	250 000
Etude diagnostic	20 000	50%	10 000
<u>Gymnase et Stade d'Athlétisme</u>			
Construction	1 200 000	50% Collège 20% associatif ou de lycée	600 000 240 000
Réhabilitation/Extension	1 200 € le m ² dans la limite de 370 000	30 % C 40 % GC 50 % Col	111 000 148 000 185 000

<u>Equipements moyens</u>			
<u>couverts</u> (équipements sportifs couverts, complexe vestiaires/tribunes)			
<u>de plein air</u> (ensemble sportif de plein air, terrain de grand jeu synthétique)			
Construction, réhabilitation/extension	1 200 € le m ² dans la limite de 370 000	30 % C 40 % GC 50 % Col 50 % Assoc	111 000 148 000 185 000 185 000
<u>Petits équipements</u>			
<u>couverts</u> (terrain multisports couvert ou tribunes ou vestiaires)			
Construction, Réhabilitation/extension	93 000	30 % C 40 % GC	27 900 37 200
<u>de plein air</u> (terrain multisports, espace de proximité ouvert, aires d'athlétisme,...)			
Construction, Réhabilitation/extension		50 % Col 50 % Assoc	46 500 46 500
<u>Equipements socio-éducatifs</u>			
<u>Accueils de loisirs</u>	1 500 € le m ²	30 % C	111 000
Construction, réhabilitation/extension	dans la limite de 370 000	40 % GC 50 % Col	148 000 185 000
		50 % Assoc	185 000
<u>Locaux jeunes, locaux associatifs</u>			
<u>et salles polyvalentes sportives</u>	1 200 € le m ²	30 % C	111 000
Construction, réhabilitation/extension	dans la limite de 370 000	40 % GC 50 % Assoc	148 000 185 000

Communes (C), Intercommunalités (GC), Accompagnement de collègue (Col), Association

Dossier n° 5/10 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. BONTOUX
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Politique départementale en matière d'équipements sportifs, socio-éducatifs et polyvalents sportifs : programmation 2009.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération n°6/08 du 28 janvier 2008 : politique départementale en faveur des équipements sportifs et socio-éducatifs : modification des critères, des taux et des plafonds de subvention ;

Vu la délibération n° 5/05 du 27 mars 2009 : politique départementale en matière d'équipements sportifs et socio-éducatifs : Budget Primitif 2009 ;

Vu le rapport du Président du Conseil général ;

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales ;

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer sur l'autorisation de programme 2009 « Equipements sportifs/Gymnases et Stades d'athlétisme » les subventions suivantes, selon les conditions de l'article 7 de la délibération 6/08 du 28 janvier 2008 :

- à la commune de Bray sur Seine pour la réfection du sol et le ravalement des vestiaires du gymnase Henry Leblanc d'accompagnement du collège Jean Rostand.....140 743 €

- à la commune de Bois le Roi pour l'extension du gymnase d'accompagnement du collège Denecourt.....185 000 €

- à la commune de Champagne sur Seine pour la réhabilitation du gymnase Léo Lagrange d'accompagnement du collège Fernand Gregh (2ème tranche fonctionnelle).....185 000 €

- à la commune de Champs sur Marne pour la réhabilitation de la piste d'athlétisme du stade Hurtebize d'accompagnement de collèges.....185 000 €

- à la commune de Coulommiers pour la rénovation du gymnase des Templiers
(suite à incendie)111 000 €
- au Syndicat Intercommunal du collège La Chapelle la Reine pour la construction
du gymnase d'accompagnement du collège Blanche de Castille600 000 €
- à la commune d'Esblly pour la mise en conformité sécurité des baies vitrées
du « gymnase du centre ».....12 406 €
- à la commune de Le Pin pour la construction d'un gymnase à vocation principale
de gymnastique.....240 000 €
- au Syndicat du Stade Intercommunal de la Région de Nemours pour la réhabilitation
de la piste d'athlétisme et des aires de lancer et de saut du stade intercommunal
de Saint Pierre les Nemours148 000 €
- à la commune de Roissy en Brie pour l'extension du gymnase d'accompagnement
du collège Anceau de Garlande.....42 000 €
- au Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe pour la construction
d'un gymnase associatif à Serris.....240 000 €
- à la commune de Trilport pour la réhabilitation du gymnase d'accompagnement du
collège Le Bois de l'Enclume (2ème tranche fonctionnelle).....185 000 €

Article 2 : d'attribuer sur l'autorisation de programme 2009 « Equipements sportifs/Autres équipements sportifs et Socio-éducatifs » les subventions suivantes, selon les conditions de l'article 7 de la délibération 6/08 du 28 janvier 2008 :

Equipements d'accompagnement de collèges

- à la commune de Château Landon pour la réalisation d'un plateau d'E.P.S.
d'accompagnement du collège Pierre Roux.....44 495 €
- à la commune de Combs la Ville pour l'agrandissement et la transformation des
vestiaires au Parc Alain Mimoun d'accompagnement du collège Les Aulnes.....185 000 €
- à la commune de Dammarie les Lys pour la réhabilitation de la piste d'athlétisme au
stade JP Adams d'accompagnement de collèges.....46 500 €
- à la commune de Faremoutiers pour la mise en sécurité du terrain de grands jeux
football d'accompagnement du collège Louise Michel.....38 562 €
- à la commune de Lieusaint pour la réalisation d'un terrain de football en gazon
synthétique d'accompagnement de collèges.....185 000 €
- à la commune de Moissy Cramayel pour la réfection du revêtement du sol de la piste
d'athlétisme d'accompagnement de collèges.....46 500 €
- à la commune de Montereau Fault Yonne pour la création d'une piste
d'athlétisme synthétique au stade Jean Bouin d'accompagnement du collège
André Malraux.....185 000 €
- à la commune de Nandy pour la réalisation de vestiaires football au stade
M. Rougé d'accompagnement du collège Robert Buron.....139 200 €

- à la commune de Provins pour la réalisation d'un terrain d'entraînement rugby
d'accompagnement de collèges – stade Démosthène Bobe.....185 000 €
- à la commune de Saint Fargeau Ponthierry pour l'extension d'un dojo
d'accompagnement du collège François Villon.....185 000 €
- au Syndicat Intercommunal des Sports de Cesson/Vert Saint Denis pour la réalisation
d'un terrain de football en gazon synthétique d'accompagnement du collègue
Jean Vilar à Vert Saint Denis.....185 000 €

Autres équipements sportifs

- à la commune d'Aufferville pour la réalisation d'un terrain multisports.....19 362 €
- à la commune d'Augers en Brie pour la réalisation d'un terrain multisports.....15 117 €
- à la commune de Bazoches les Bray pour la réalisation d'un terrain
multisports.....27 900 €
- à la commune de Boissy le Châtel pour la reconstruction de la salle de sport
spécialisée Karaté (suite à incendie).....27 531 €
- au Club Sportif Braytois pour la création de 4 vestiaires football au stade
de football de Bray sur Seine.....46 500 €
- à la commune de Chelles pour la réhabilitation de 4 courts de tennis
de plein air du complexe Maurice Machoël.....27 900 €
- à la commune de Conches sur Gondoire pour la réfection du sol de la salle
des sports.....8 245 €
- à la commune de Coubert pour la mise en conformité électrique du stade
de football.....18 320 €
- à la commune de Couilly Pont aux Dames pour la construction d'un pas de
tir à l'arc couvert.....70 200 €
- à la Ligue de Tennis de Seine et Marne pour l'extension
de la halle sportive à Croissy Beaubourg.....46 035 €
- à la commune de Dammartin sur Tigeaux pour la réalisation de vestiaires sportifs
et d'un local associatif.....111 000 €
- à la commune d'Esmans pour la réalisation d'un terrain multisports.....20 736 €
- à la commune d'Evry Grégy sur Yerres pour la réalisation de 2 courts de
tennis couverts.....111 000 €
- à la commune de Livry sur Seine pour la réalisation d'un terrain multisports...19 541 €
- à la commune de Longperrier pour la réalisation d'un terrain multisports.....21 651 €
- à la commune de Maisoncelles en Brie pour la réhabilitation et mise aux normes
des buts, grillages et filets de protection du stade de football.....2 160 €
- à la commune de Moisenay pour la réalisation d'un skate parc.....16 005 €

- à la commune de Montcourt Fromonville pour le remplacement de la moquette du tennis couvert.....8 104 €
- à la commune de Montry pour la réalisation d'un terrain multisports.....27 900 €
- au Syndicat Intercommunal pour la construction d'une piscine à Nangis pour la réalisation d'une salle spécialisée de remise en forme à la piscine intercommunale148 000 €
- à la commune d'Ozouer le Voulgis pour l'aménagement du stade municipal...107 831 €
- à la commune de Saâcy sur Marne pour la réalisation d'un terrain multisports. .27 900 €
- à la commune de Solers pour la mise en conformité des vestiaires et du terrain de football.....24 657 €
- à la Communauté de Communes Fontainebleau/Avon pour l'aménagement d'une base nautique – terrain de la Magdeleine à Samoies sur Seine.....148 000 €
- à la commune de Voulx pour la réalisation d'un terrain multisports.....10 329 €
- à la Communauté de Communes Entre Seine et Forêt pour la couverture d'un court de tennis de plein air – stade de la Touffe à Vulaines sur Seine.....71 687 €

Equipements socio-éducatifs et polyvalents sportifs

- au Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe pour l'extension du centre de loisirs sans hébergement « l'Ile aux oiseaux » de Chessy.....148 000 €
- au Syndicat Intercommunal des Ecoles de Courpalay/La Chapelle Iger pour la construction d'un centre de loisirs sans hébergement à Courpalay.....148 000 €
- à la commune de Croissy Beaubourg pour la construction d'un centre de loisirs111 000 €
- à la commune de La Chapelle Rablais pour l'aménagement de locaux associatifs.....51 948 €
- à la commune de Nanteuil les Meaux pour la construction d'un centre de loisirs sans hébergement.....111 000 €

Article 3 : d'approuver les projets de convention quadripartite de mise à disposition gracieuse des équipements sportifs (hors piscine et complexe aquatique) pour les collégiens, joints en annexe 1 et 2 de la présente délibération

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention tripartite de mise à disposition gracieuse des équipements sportifs (hors piscine et complexe aquatique) pour les collégiens, joint en annexe 3 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer au nom du Département :

- les conventions quadripartites
- l'avenant n° 1 à la convention tripartite.

Article 5 : de proroger la validité des neuf notifications des subventions suivantes :

- de 2 ans la validité de la subvention départementale n° 07 DSJ 040 du 30 mars 2007 à la commune d'Arbonne la Forêt pour la construction d'une salle des jeunes et l'aménagement d'une maison des associations. Les travaux devront être achevés au plus tard, le 30 mars 2011.
- d'un an la validité de la subvention départementale n° 07 DSJ 043 du 30 mars 2007 à la commune d'Episy pour la réalisation d'un local socio-éducatif. Les travaux devront être achevés au plus tard, le 30 mars 2010.
- d'un an la validité de la subvention départementale n° 07 DSJ 002 du 30 mars 2007 à la commune de Ferrières en Brie pour la réhabilitation et l'extension du dojo. Les travaux devront être achevés au plus tard, le 30 mars 2010.
- de 2 ans la validité de la subvention départementale n° 07 DSJ 020 du 30 mars 2007 à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire pour la réalisation d'une fosse à plongée au centre aquatique de Lagny sur Marne. Les travaux devront être achevés au plus tard, le 30 mars 2011.
- d'un an la validité de la subvention départementale n° 07 DSJ 028 du 30 mars 2007 à la commune de Mormant pour la réhabilitation du gymnase d'accompagnement du collège Nicolas Fouquet (2^{ème} tranche fonctionnelle). Les travaux devront être achevés au plus tard, le 30 mars 2010.
- de 2 ans la validité de la subvention départementale n° 07 DSJ 010 du 30 mars 2007 à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq pour la réalisation d'un ensemble sportif de plein air d'intérêt régional à Ocquerre (1^{ère} phase fonctionnelle). Les travaux devront être achevés au plus tard, le 30 mars 2011.
- de six mois la validité de la subvention départementale n° 08 DSJ 051 du 27 juin 2008, à la commune de Penchard pour la réalisation d'un terrain de football à 7. Les travaux devront être achevés au plus tard, le 27 septembre 2009.
- d'un an la validité de la subvention départementale n° 07 DSJ 003 du 30 mars 2007 à la commune de Pontcarré pour la réhabilitation du gymnase Crozet. Les travaux devront être achevés au plus tard, le 30 mars 2010.
- de 6 mois la validité de la subvention départementale n° 07 DSJ 016 du 30 mars 2007 au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Scolaire de Saint-Germain-Sous-Doüe, pour la construction d'un centre d'accueil de loisirs sans hébergement. Les travaux devront être achevés au plus tard le 30 septembre 2009.
- d'un an la validité de la subvention départementale n° 07 DSJ 047 du 30 mars 2007 à la commune d'Ury pour la réhabilitation de la salle polyvalente. Les travaux devront être achevés au plus tard, le 30 mars 2010.

- d'un an la validité de la subvention départementale n° 07 DSJ 048 du 30 mars 2007 à la commune de Valence en Brie pour la réhabilitation de la salle polyvalente. Les travaux devront être achevés au plus tard, le 30 mars 2010.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

**CONVENTION TYPE AVEC UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE POUR
LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE « la construction, la réhabilitation,
l'extension » « nom de l'équipement »**

PROPRIETE DE « nom de la collectivité ou de l'association »

ET SA MISE A DISPOSITION AU COLLEGE « nom du collège » DE « nom de la commune d'implantation du collège ».

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du

ci-après dénommé « Le Département »,

ET

[collectivité maître d'ouvrage] située ...(adresse), représentée par, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de,

ci-après dénommée « [qualité 1] »,

ET

[collectivité gestionnaire] située ...(adresse), représentée par, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de,

ci-après dénommée « [qualité 2] »,

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement, situé (adresse), représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du et des statuts de l'Association,

ci-après dénommé « Le Collège » ou « l'Association ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

D'autre part, par délibération prise lors de la séance du 28 janvier 2008, le Département a confirmé que la signature de la présente convention par la collectivité maître d'ouvrage et la collectivité gestionnaire sera retenue au titre des conditions d'attribution des subventions lors de la programmation départementale en matière d'équipements sportifs.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du(es) Collège(s) [nom du(es) collège(s)] et de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU PROJET SOUTENU

2.1 : Projet

Le Département de Seine-et-Marne attribue une aide financière à [nom du bénéficiaire], maître d'ouvrage des travaux, pour le projet ci-après :

[désignation du projet et localisation]

Le projet représente un coût H.T. de :

Le calendrier de l'opération est arrêté ainsi :

Date du commencement des travaux :

Date d'achèvement des travaux :

2.2 : Subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de [montant de la subvention] a été établie sur la base [taux] % d'un montant de travaux plafonné à [plafond] € H.T.

2.3 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention répond aux conditions suivantes :

- en aucun cas, la subvention ne pourra être majorée. Elle est susceptible d'être recalculée si le coût des travaux réalisés est inférieur au montant retenu pour le calcul de la subvention ;

- c'est à la demande de [nom du bénéficiaire] que le versement de la subvention sera effectué, après contrôle technique des travaux réalisés par les services du Département et sur présentation des pièces suivantes fournies en 1 exemplaire et signées par le maître d'ouvrage (un acompte pourra être sollicité à mi-construction de l'équipement) :

- une déclaration de début de travaux doit être immédiatement adressée au Département de Seine-et-Marne, Direction des Sports et de la Jeunesse - Service des Sports ;

- des factures acquittées et un relevé des mandatements effectués (signé par le comptable du Trésor de la collectivité) doivent être adressées au Département ;

- un procès-verbal de réception des travaux ou une déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au Département (Direction des Sports et de la Jeunesse - Service des Sports), au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réception des travaux ;

si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification les travaux n'ont pas débuté, la subvention devient caduque.

si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification les travaux ne sont pas achevés, la subvention sera écartée à hauteur du pourcentage des travaux réalisés.

Par délibération n°2-02 du 30 janvier 2004, le Conseil général a décidé que lorsqu'une collectivité bénéficie d'une subvention départementale d'investissement,

cette collectivité est tenue de signaler la contribution du Département à cette réalisation par la pose d'un panneau de dimensions suffisantes à proximité immédiate de l'opération subventionnée pendant toute la durée de sa réalisation.

Le Département laisse libre choix du panneau à [nom du bénéficiaire] en lui demandant d'indiquer les mentions suivantes :

- Travaux (ou opération) subventionnés par le Département de Seine-et-Marne, puis apposition du logo CG 77.
- Montant des travaux ou de l'opération :€
- Participation (ou financement) du Département :%

D'autre part, toute communication relative au projet d'inauguration autour de cet équipement devra naturellement se faire en lien avec les services départementaux.

ARTICLE 3. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLEGIENS

3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

3.2 : Désignation des équipements :

Le [qualité 2] met à la disposition du Collège les équipements mentionnés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

3.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie au Collège et à l'Association pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après

3.4 : Biens mobiliers :

Le [qualité 2] met à disposition du Collège les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre [qualité 2], et le Collège.

ARTICLE 4. ETAT DES LIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION :

5-1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 2 de la présente convention est consentie par le [qualité 2] à titre gratuit.

5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Le Collège et l'Association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par le [qualité 2] et le Collège. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédent l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux du [qualité 2] ou du Collège.

5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

Le [qualité 2] portera à la connaissance du Département et du Collège le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le Collège s'engage à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à sa connaissance.

En cas de non respect, le [qualité 2] pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

Le [qualité 1] certifie que les équipements sportifs mis à disposition du Collège sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

Le [qualité 1] tient à disposition du Collège et du Département, les certificats de conformité correspondants, ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Le Collège devra informer par écrit le [qualité 1], le [qualité 2] et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

Le [qualité 2] s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'accès aux équipements sportifs et leur utilisation qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Equipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, le [qualité 1] devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du Collège et du Département le procès-verbal.

5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

Le [qualité 2] s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 2-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre au Collège et à l'Association de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Le Collège et l'Association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 2-4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Le Collège et l'Association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Le Collège, le [qualité 1] et le [qualité 2] devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

Le [qualité 1] et le [qualité 2] s'engagent à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

Le [qualité 1] et le [qualité 2] s'engagent à prévenir le Collège au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le Collège et le [qualité 2] devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-7 : Gardiennage des équipements sportifs

Le [qualité 2] fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES :

6.1 : Responsabilité des [qualité 1] et [qualité 2]

Le [qualité 1], en première année de signature de la convention, puis le [qualité 2], supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition du Collège au titre de la présente convention.

6.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

ARTICLE 7. ASSURANCES :

Chacune des parties, Collège, [qualité 1] et [qualité 2], garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

7.1 : Le Collège

Le Collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

7.2 : Le Propriétaire

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de cinq années scolaires complètes.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Elle pourra également être résiliée à tout moment par le [qualité 2], en cas de non-respect du règlement intérieur et/ou des consignes de sécurité par le Collège ou l'Association, après envoi d'une mise en demeure de s'y conformer, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effets pendant un délai de un mois.

En cas de résiliation, la subvention devra être restituée partiellement ou totalement par le [qualité 1] sur demande du Département.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – RESOLUTION DES LITIGES :

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait àle

Pour le <i>[qualité 1]</i>	Pour le <i>[qualité 2]</i>	Pour le Collège et l'Association	Pour le Département
[qualité du signataire ex : le Président, etc...]	[qualité du signataire ex : le Maire, etc...]	Le Chef d'Etablissement, Président de l'Association	Le Président du Conseil général

ANNEXE A LA CONVENTION

**Noms et adresses des équipements sportifs mis à la disposition du Collège
(cf. article 3.2)**

Nom de l'équipement et adresse :

Nom de l'équipement et adresse :

Nom de l'équipement et adresse :

.....

Annexe n° 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du

ci-après dénommé « Le Département »,

ET

[collectivité maître d'ouvrage] située ...(adresse), représentée par, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de

ci-après dénommé « [qualité 1] »,

ET

[collectivité gestionnaire] située ...(adresse), représentée par, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de

ci-après dénommée « [qualité 2] »,

ET

L'Établissement Public Local d'Enseignement, situé (adresse), représenté par le Chef d'Établissement, Président de l'Association Sportive scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du et des statuts de l'Association,

ci-après dénommé « Le Collège » ou « l'Association »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

D'autre part, par délibération prise lors de la séance du 28 janvier 2008, le Département a confirmé que la signature de la présente convention par la collectivité maître d'ouvrage et la collectivité gestionnaire sera retenue au titre des conditions d'attribution des subventions lors de la programmation départementale en matière d'équipements sportifs.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège et de l'Association, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION :**2.1 : Définition :**

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

2.2 : Désignation des équipements :

Le [qualité 2] met à la disposition du Collège les équipements mentionnés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

2.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie au Collège et à l'Association pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après

2.4 : Biens mobiliers :

Le [qualité 2] met à disposition du Collège les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre [qualité 2], et le Collège.

ARTICLE 3. ETAT DES LIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

ARTICLE 4. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION :**4-1 : Conditions financières**

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 2 de la présente convention est consentie par le [qualité 2] à titre gratuit.

4-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Le Collège et l'Association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par le [qualité 2] et le Collège. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédent l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux du [qualité 2] ou du Collège.

4-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

Le [qualité 2] portera à la connaissance du Département et du Collège le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le Collège s'engage à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à sa connaissance.

En cas de non respect, le [qualité 2] pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

4-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

Le [qualité 1] certifie que les équipements sportifs mis à disposition du Collège sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

Le [qualité 1] tient à disposition du Collège et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Le Collège devra informer par écrit le [qualité 1], le [qualité 2] et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

Le [qualité 2] s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'accès aux équipements sportifs et leur utilisation qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Equipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, le [qualité 1] devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du Collège et du Département le procès-verbal.

4-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

Le [qualité 2] s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 2-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre au Collège et à l'Association de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Le Collège et l'Association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 2-4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Le Collège et l'Association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Le Collège, le [qualité 1] et le [qualité 2] devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

4-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

Le [qualité 1] et le [qualité 2] s'engagent à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

Le [qualité 1] et le [qualité 2] s'engagent à prévenir le Collège au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le Collège et le [qualité 2] devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

4-7 : Gardiennage des équipements sportifs

Le [qualité 2] fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES :

5.1 : Responsabilité des [qualité 1] et [qualité 2]

Le [qualité 1], en première année de signature de la convention, puis le [qualité 2], supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition du Collège au titre de la présente convention.

5.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

ARTICLE 6. ASSURANCES :

Chacune des parties, Collège, [qualité 1] et [qualité 2], garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

6.1 : Le Collège

Le Collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

6.2 : Le Propriétaire

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention

ARTICLE 7. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de cinq années scolaires complètes.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Elle pourra également être résiliée à tout moment par le [qualité 2], en cas de non-respect du règlement intérieur et/ou des consignes de sécurité par le Collège ou l'Association, après envoi d'une mise en demeure de s'y conformer, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois.

ARTICLE 9. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 – RESOLUTION DES LITIGES :

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait àle

Pour le [qualité 1]	Pour le [qualité 2]	Pour le Collège et l'Association	Pour le Département
[qualité du signataire ex : le Président, etc...]	[qualité du signataire ex : le Maire, etc...]	Le Chef d'Etablissement, Président de l'Association	Le Président du Conseil général

ANNEXE A LA CONVENTION

**Noms et adresses des équipements sportifs mis à la disposition du Collège
(cf. article 2.2)**

Nom de l'équipement et adresse :

Nom de l'équipement et adresse :

Nom de l'équipement et adresse :

.....

Annexe n° 3

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TYPE AVEC UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE POUR
LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE « la construction, la réhabilitation,
l'extension » « nom de l'équipement »**

PROPRIETE DE « nom de la collectivité ou de l'association »

**ET SA MISE A DISPOSITION AU COLLEGE « nom du collège » DE « nom de la commune d'implantation du collège ».
AVENANT N°1**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du

ci-après dénommé « Le Département »,

ET

[collectivité propriétaire] située ... (adresse), représentée par, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de,

ci-après dénommée « [qualité] »,

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement, situé (adresse), représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du et des statuts de l'Association,

ci-après dénommé « Le Collège » ou « l'Association ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

D'autre part, par délibération prise lors de la séance du 28 janvier 2008, le Département a confirmé que la signature de la présente convention par la collectivité gestionnaire sera retenue au titre des conditions d'attribution des subventions lors de la programmation départementale en matière d'équipements sportifs.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant à la convention initiale a pour objet de préciser, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du(es) Collège(s) [nom du(es) collège(s)] et de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU PROJET SOUTENU

2.1 : Projet

Le Département de Seine-et-Marne attribue une aide financière à [nom du bénéficiaire], maître d'ouvrage des travaux, pour le projet ci-après :

[désignation du projet et localisation]

Le projet représente un coût H.T. de :

Le calendrier de l'opération est arrêté ainsi :

Date du commencement des travaux :

Date d'achèvement des travaux :

2.2 : Subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de [montant de la subvention] a été établie sur la base [taux] % d'un montant de travaux plafonné à [plafond] € H.T.

2.3 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention répond aux conditions suivantes :

- en aucun cas, la subvention ne pourra être majorée. Elle est susceptible d'être recalculée si le coût des travaux réalisés est inférieur au montant retenu pour le calcul de la subvention ;

- c'est à la demande de [nom du bénéficiaire] que le versement de la subvention sera effectué, après contrôle technique des travaux réalisés par les services du Département et sur présentation des pièces suivantes fournies en 1 exemplaire et signées par le maître d'ouvrage (un acompte pourra être sollicité à mi-construction de l'équipement) :

- une déclaration de début de travaux doit être immédiatement adressée au Département de Seine-et-Marne, Direction des Sports et de la Jeunesse - Service des Sports ;

- des factures acquittées et un relevé des mandatements effectués (signé par le comptable du Trésor de la collectivité) doivent être adressées au Département ;

- un procès-verbal de réception des travaux ou une déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au Département (Direction des Sports et de la Jeunesse - Service des Sports), au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réception des travaux ;

si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification les travaux n'ont pas débuté, la subvention devient caduque.

si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la présente notification les travaux ne sont pas achevés, la subvention sera écartée à hauteur du pourcentage des travaux réalisés.

Par délibération n°2-02 du 30 janvier 2004, le Conseil général a décidé que lorsqu'une collectivité bénéficie d'une subvention départementale d'investissement,

cette collectivité est tenue de signaler la contribution du Département à cette réalisation par la pose d'un panneau de dimensions suffisantes à proximité immédiate de l'opération subventionnée pendant toute la durée de sa réalisation.

Le Département laisse libre choix du panneau à [nom du bénéficiaire] en lui demandant d'indiquer les mentions suivantes :

- Travaux (ou opération) subventionnés par le Département de Seine-et-Marne, puis apposition du logo CG 77.
- Montant des travaux ou de l'opération :€
- Participation (ou financement) du Département :%

D'autre part, toute communication relative au projet d'inauguration autour de cet équipement devra naturellement se faire en lien avec les services départementaux.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 3.2 : Désignation des équipements : est complété des biens immobiliers suivants

Le [qualité] met à la disposition du Collège les équipements suivants :

- Biens immobiliers :

(nom de l'équipement et adresse)

ARTICLE 4. DISPOSITIONS NON MODIFIÉES :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 5. – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait àle

Pour le [qualité]	Pour le Collège et l'Association	Pour le Département
[qualité du signataire ex : Président, etc...]	Le Chef d'Etablissement, Président de l'Association	Le Président du Conseil général

